



N°15/2023/CTE

Date de convocation	22/03/2023
Date d'affichage	22/03/2023
Date de séance	29/03/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-neuf du mois de mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	25	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint		X	Saindy HIRIGA	X		
Procuration	06	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	02	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	31	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	31	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°15/2023/CTE <i>Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2023</i> <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale		X	Robert DUFOUR	X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		SIE Mario, Conseiller Municipal	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Tarona PERRY	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X			X		
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X				
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X	Pierrot METUA	X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X	Béatrice LUCAS	X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH	X		
		ATANI Hérol, Maire-Délégué de Pueu	X			X		
		TAEREA Vehiani, Conseiller Municipal	X			X		

Formant la majorité des membres en exercice



NOTE DE PRESENTATION
N°15/2023/CTE

OBJET : **Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2023**

Une subvention d'équilibre sera prélevée en dépenses de fonctionnement du budget principal 2023 au profit du budget annexe de l'eau.

Cette mesure prise dans un contexte dérogatoire aux règles applicables à la mise en place des budgets annexes permettra d'établir l'équilibre du budget de l'eau.

L'article L. 2224-2, 1^{ère} par. 2° du CGCT stipule :

" Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs "

Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter brutalement les tarifs appliqués pour les redevances en eau et branchements assimilés, il est nécessaire de mettre en œuvre cette mesure cette année encore. Ces recettes d'un montant de 76 614 670 F CFP constituent la subvention d'équilibre.



DELIBERATION N°15/2023/CTE du 29/03/2023

Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2023

-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du Maire de la Commune ;

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;
- Vu la délibération n°03/2011 du 11 février 2011 portant création de la régie de l'eau ;
- Vu l'article L. 2224-2, 1^{ère} par. 2° du CGCT « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs » ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau sur la subvention d'équilibre du budget annexe de l'eau du 20 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°1 en charge des affaires financières du 20 mars 2023 ;
- Vu la délibération n°14/2023/CTE du 29 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;
- Vu le rapport de présentation du budget annexe de l'eau 2023 ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 29/03/2023

ADOPTE

Article 1 :

Une subvention d'équilibre est prélevée en dépenses de fonctionnement du budget principal 2023, compte 657364-811, d'un montant de 76 614 670 F CFP au profit du budget annexe de l'eau 2023.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au compte 774-811 pour le même montant en recettes de fonctionnement du budget annexe de l'eau 2023.

Article 3 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

 Le Maire,
JAMET Anthony

Le maire de la commune de Taïarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le.....

13 AVR. 2023